



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

---

# Plan de Prévention des Risques Inondations du GAVE DE PAU et de ses affluents

Commune de  
**PARDIES (64)**

---

**Note de présentation de l'Enquête Publique**

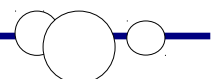
---

**Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**  
Pyrénées-Atlantiques

**Service Aménagement,  
Urbanisme et Risques**  
Unité Prévention  
des Risques Naturels  
et Technologiques

**Cité administrative  
Boulevard Tourasse  
CS 57577  
64032 PAU Cedex**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**



# 1 Introduction

La commune de PARDIES est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.i) prescrit par arrêté préfectoral du 31 janvier 2008.

Le PPRi concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble territoire de la commune. Ces cours d'eau sont le « Gave de Pau » la « Baïse » et la « Baysère ».

Les Plans de Prévention des Risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin de Lacq s'inscrit donc dans cette directive. De plus, il vise à assurer la sécurité des personnes et ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

## 2 Intervenants dans l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRi)

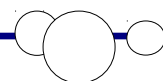
### **Maîtrise d'ouvrage**

L'Etat représenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Préfecture des Pyrénées Atlantiques  
2 rue du Maréchal Joffre  
64 000 Pau

### **Responsable du projet**

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (DDTM 64)  
Cité administrative – Boulevard Tourasse  
64 032 Pau Cedex



## **Bureaux d'études**

SOGREAH groupe ARTELIA  
Agence de PAU Hélioparc  
2, avenue Pierre Angot  
64 053 PAU cedex 9

ISL Sud-Ouest

15, rue du Maréchal Harispe  
64 500 ST JEAN DE LUZ

# 3

## **Synthèse de la mise en œuvre des modalités de la concertation**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 prescrivant le PPRi, précise les modalités de la concertation. Elle s'appuie sur 3 objectifs :

### **1 Modalités de la concertation**

#### **1.1 Information du public**

Cette disposition reste principalement à l'initiative de la commune. A cet effet, la concertation avec la population peut être menée selon les modalités suivantes :

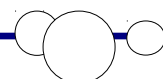
- bulletin municipal
- flash informations communales
- site internet de la commune
- réunion d'information publique

#### **1.2 Réunions techniques**

Cette disposition reste à l'initiative de l'Etat. Plusieurs réunions peuvent être organisées avec les collectivités communales et intercommunales durant toute la période d'élaboration du PPRi.

A ce titre, la présentation de la cartographie des aléas, des enjeux, de la carte réglementaire et le règlement s'y rapportant ont fait l'objet de nombreux échanges et réunions dont sept (7) ont été organisées avec la commune de Pardies :

- le **21 octobre 2008** : présentation des cartes d'aléas provisoires par le bureau d'études D.H.I.
- le **17 juin 2009** : définition de la topographie complémentaire pour le PPRi.
- le **11 février 2010** : présentation de la nouvelle carte d'aléas par les bureaux d'études SOGREAH.
- le **6 janvier 2012** : identification des enjeux de la commune et première version du projet de carte réglementaire ainsi que le projet de règlement.
- le **3 avril 2012** : présentation de la seconde version du projet de carte réglementaire ainsi que le projet de règlement.
- le **3 mai 2012** : explication sur les cartes d'aléas (pas de compte rendu).



- le **13 février 2013** : résultat de l'expertise menée par la commune, reprise des cartes d'aléas.

Par ailleurs, différents échanges ont été engagés entre les services de l'Etat et la collectivité.

- courrier du **19 avril 2011** relatif à la cartographie des aléas.
- courriers du **1 février 2012** et **8 mars 2012** relatifs à la cartographie des aléas.
- courriel du **12 avril 2012** relatif à la cartographie des aléas.
- courrier du **23 juillet 2012** relatif à l'envoi du premier dossier soumis à délibération du conseil municipal.
- courrier du **27 novembre 2012** relatif aux éléments de réponses apportés à la commune suite à l'avis du conseil municipal.
- courriers du **22 février 2013** et **15 avril 2013** relatifs réexamen du plan de zonage réglementaire sur une parcelle appartenant à la communauté de communes de Lacq Orthez.

## 2 Avis recueillis lors de la consultation de la commune et EPCI compétentes en matière d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, la commune de PARDIES, la communauté des communes de Lacq Orthez, les services du SDIS et de la chambre d'agriculture ont été officiellement saisi par courrier préfectoral en date du 23 octobre 2013 afin de recueillir son avis sur le dossier du PPRi.

La commune de Pardies, les EPCI ainsi que les organismes consultés, disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter, la réception du dossier, pour émettre leurs observations.

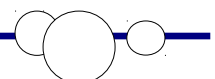
A défaut de réponse dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation c'est donc achevée fin décembre 2013.

Le tableau ci-dessous restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTES	DATE DE REPONSE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
COMMUNE de PARDIES	6 novembre 2013	Avis favorable à l'unanimité des membres présents du conseil municipal, sous réserve de l'adaptation de certaines parties du règlement
COMMUNAUTE DE COMMUNES de LACQ	9 décembre 2013	Avis favorable à l'unanimité des membres présents du conseil sous réserve de la prise en compte d'une demande liée à des difficultés d'urbanisme.
CHAMBRE D'AGRICULTURE	13 décembre 2013	Avis favorable
S.D.I.S.	-	Pas de réponse – avis réputé favorable

Des éléments de réponses ont été apportés par courrier du Préfet en date du 21 janvier 2014. Ces courriers sont consultables dans le présent dossier d'enquête publique.

De plus, une réunion publique d'information sera organisée avant ou pendant l'enquête publique.



## 4 Objet de l'enquête publique

Selon l'article L. 562-3 du code de l'environnement, l'approbation du P.P.R. doit être précédée d'une enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

## 5 Prise en compte de l'aspect environnemental

La définition du zonage réglementaire est basée essentiellement sur 4 principes à savoir :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens).
2. Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones.
3. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones et ce quel que soit l'aléa.
4. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
5. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
6. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Les zones d'expansion de crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens.

Ces zones jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Ainsi, l'objectif du PPRi est de préserver la capacité de stockage de cette partie du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation. Cette mesure respecte bien les dispositions des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 puisqu'elle vise :

- à ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels en zone inondable,
- de ne pas aggraver le risque sur le territoire en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- maintenir et préserver l'équilibre des écosystèmes des milieux concernés par les crues ainsi que la qualité des paysages.

Ces secteurs ont donc pour vocation d'être inconstructibles et sont représentés par la zone rouge au plan de zonage réglementaire.

